



**Direction générale de la performance économique et
environnementale des entreprises
Sous-direction Filières agroalimentaires
Bureau lait, produits laitiers et sélection animale
3, rue Barbet de Jouy
75349 PARIS 07 SP
0149554955**

**Instruction technique
DGPE/SDFE/2016-718
13/09/2016**

Date de mise en application : Immédiate

Diffusion : Tout public

Cette instruction n'abroge aucune instruction.

Cette instruction ne modifie aucune instruction.

Nombre d'annexes : 1

Objet : modalités de dépôt des demandes d'aide pour l'obtention de l'aide européenne à la réduction de la production laitière et à l'aide exceptionnelle complémentaire

Destinataires d'exécution
DRAAF DDT(M) FRANCEAGRIMER

Résumé :

Textes de référence : Règlement délégué (UE) n°1612/2016 de la Commission du 8 septembre 2016 prévoyant une aide pour la réduction de la production laitière
Règlement délégué (UE) n°1613/2016 de la Commission du 8 septembre 2016 prévoyant l'octroi d'une aide d'adaptation exceptionnelle aux producteurs de lait et aux exploitants d'autres secteurs de l'élevage

La décision INTV-GECRI-2016-44 du 9 septembre 2016 jointe en annexe précise les modalités de dépôt des demandes d'aide pour l'obtention de l'aide européenne à la réduction de la production laitière et à l'aide exceptionnelle complémentaire.

Signé :
Le sous-directeur
Filières agroalimentaires

Philippe DUCLAUD



**DECISION DU DIRECTEUR GENERAL
DE FRANCEAGRIMER**

DIRECTION INTERVENTIONS
UNITE AIDES AUX EXPLOITATIONS ET EXPERIMENTATION
12, RUE ROL-TANGUY
93555 MONTREUIL CEDEX

Dossier suivi par : Sophie Marchau /Vanessa Laugé
Mail : prenom.nom@franceagrimer.fr

INTV-GECRI-2016-44

du 9 septembre 2016

PLAN DE DIFFUSION :
DDT
DRAAF
ORGANISATIONS PROFESSIONNELLES

MISE EN APPLICATION : IMMEDIATE

Objet : La présente décision précise les modalités de dépôt des demandes d'aide pour l'obtention de l'aide UE à la réduction de production laitière et à l'aide exceptionnelle complémentaire

Bases réglementaires :

- Règlement (UE) n°1308/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant organisation commune des marchés des produits agricoles et abrogeant les règlements (CEE) no 922/72, (CEE) no 234/79, (CE) no 1037/2001 et (CE) no 1234/2007 du Conseil ;
- Règlement (UE) n°1306/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au financement, à la gestion et au suivi de la politique agricole commune et abrogeant les règlements (CEE) n° 352/78, (CE) n° 165/94, (CE) n° 2799/98, (CE) n° 814/2000, (CE) n° 1200/2005 et n° 485/2008 du Conseil ;
- Règlement délégué (UE) n°1612/2016 de la Commission du 8 septembre 2016 prévoyant une aide pour la réduction de production laitière ;
- Règlement délégué (UE) n°1613/2016 de la Commission du 8 septembre 2016 prévoyant l'octroi d'une aide d'adaptation exceptionnelle aux producteurs de lait et aux exploitants d'autres secteurs de l'élevage ;
- Livre VI, Titre II du code rural et de la pêche maritime. ;

Mots clés : lait de vache, réduction, livraison, aide européenne, aide nationale, 2016

1. Contexte et objectif

Dans un contexte mondial de déséquilibre de l'offre et de la demande dans le secteur laitier, la Commission européenne a adopté le règlement (UE) n°1612/2016 du 8 septembre 2016 afin d'indemniser les producteurs volontaires pour diminuer leurs livraisons de lait de vache pendant 3 mois dans le but de réduire la production laitière européenne fin 2016-début 2017 en vue d'améliorer les marchés.

La France a décidé d'apporter un complément à cette aide avec les fonds européens mis à sa disposition dans le cadre du règlement délégué (UE) n°1613/2016 du 8 septembre 2016 et des fonds nationaux additionnels.

2. Bénéficiaires éligibles

L'Union européenne attribue une aide aux demandeurs éligibles qui réduisent leur production de lait de vache livrée sur une période de 3 mois (« période de réduction ») par rapport à la même période de 3 mois de l'année précédente (« période de référence »).

Sont éligibles les producteurs de lait ayant livré du lait de vache aux premiers acheteurs en juillet 2016.

Les livraisons de lait d'autres espèces et les volumes commercialisés en vente directe ne sont pas éligibles.

Les dons de lait au bénéfice des organisations caritatives effectués via les acheteurs de lait par les demandeurs de l'aide au cours de la période de référence ou qui seront comptabilisés au cours de la période de réduction sont des livraisons aux premiers acheteurs de lait. De ce fait, les quantités en cause ne doivent pas être déduites des quantités livrées déclarées au titre de la période de référence et de la période de réduction.

Une demande d'aide à la réduction de la production livrée ne peut porter sur un volume inférieur à 1.500 kg de lait de vache (soit 1.457 litres).

3. Procédure de dépôt des demandes d'aide

Le règlement (UE) n°1612/2016 du 8 septembre 2016 prévoit quatre phases de dépôt de demandes dont la première se termine au plus tard le 21 septembre 2016 à midi (date de réception par FranceAgriMer).

Une seule demande d'aide peut être déposée dans le cadre de ce règlement. Toutefois, les producteurs qui auront déposé une demande d'aide au titre de la 1^{ère} phase pourront déposer une demande au titre de la 4^e phase, si le budget restant le permet.

En application de l'article 2 du même règlement, la procédure de dépôt des demandes d'aide à la réduction de production laitière par les producteurs de lait de vache établis en France est dématérialisée.

Les demandes manuscrites ou réceptionnées par voie postale ou coursier ne sont pas recevables.

La demande d'aide dûment complétée doit être déposée par voie électronique, soit directement par le producteur, soit indirectement par le biais des OP ou coopératives dûment mandatées :

- **Dans le cas d'un dépôt direct, la demande** est déposée par le producteur au moyen du formulaire de demande d'aide disponible sur le site de FranceAgriMer.
- **Dans le cas d'un dépôt indirect**, les coopératives ou organisations de producteurs dûment mandatées par leurs producteurs adhérents déposent leur demande au nom de ceux-ci. La demande d'aide est adressée à FranceAgriMer sous la forme d'un fichier excel regroupant les demandes des adhérents par mail à l'adresse suivante : reduction_livraison_lait_2016@franceagrimer.fr

Conditions particulières de dépôt des demandes :

- Les producteurs ayant livré du lait à plusieurs acheteurs ne peuvent pas mandater leur coopérative ou leur organisation de producteurs. Ils doivent déposer eux-mêmes une demande au moyen du formulaire individuel. Cette demande devra regrouper l'ensemble des livraisons du producteur à ses différents acheteurs.
- Si plusieurs demandes individuelles sont déposées au titre de la même phase pour complétude ou annulation d'un précédent dépôt et avant la date limite de réception des demandes, seule la dernière demande est prise en compte.
- Si la structure de l'exploitation a évolué entre le 1^{er} octobre 2015 et le 30 septembre 2016 (exemples : départ d'un associé, scission d'une société, ...), seules les données de livraisons au titre du 4^e trimestre 2015 doivent être corrigées pour en tenir compte. Le producteur doit déposer une demande individuelle. Dans cette situation, le producteur doit être en mesure, suite à la demande de toute autorité compétente, de justifier les données de livraisons déclarées par tout document probant. En l'absence d'éléments probants suffisants permettant d'étayer le volume déclaré sur la période de référence, aucune aide ne sera versée.

Dans le cas où l'exploitation qui demande l'aide à la réduction de la production a fait l'objet d'une modification de structure intervenue à compter du 1^{er} octobre 2016 et impactant la production de lait de vache de l'exploitation, aucune aide ne pourra être versée.

Les modalités de dépôt et les conditions d'éligibilité des demandes sont précisées dans le guide de procédure détaillé ainsi que dans le formulaire de demande individuelle, et le mandat pour les demandes collectives.

Les mentions figurant dans le modèle de mandat sont obligatoires. Le format du fichier excel « matérialisant » la demande collective doit être impérativement respecté.

Les documents cités sont disponibles à partir du lien suivant :

<http://www.franceagrimer.fr/filiere-lait/Aides/Aides-de-crise/Aide-a-la-reduction-de-livraison-de-lait-de-vache>

4. Application éventuelle d'un coefficient d'attribution et information des demandeurs

FranceAgriMer indique à chaque demandeur avant le 30 septembre 2016 dans quelle mesure les autorisations pour les quantités demandées peuvent être octroyées, compte tenu de la possible application d'un coefficient d'attribution prévue par l'article 4 paragraphe 2 du règlement (UE) n°1612/2016 du 8 septembre 2016. Ces autorisations sont transmises au producteur en cas de demande directe, ou à la coopérative ou l'OP dûment mandatée en cas de demande indirecte.

5. Montant de l'aide

L'aide fixée par le règlement (UE) n°1612/2016 du 8 septembre 2016 est de **14 euros pour 100 kg** de lait de vache livré en moins par rapport à la période de référence concernée.

Une aide exceptionnelle complémentaire de **10 euros pour 100 kg** est attribuée dans la limite de 5% de réduction de la production par rapport à la période de référence.

6. Engagements du demandeur de l'aide

Le demandeur de l'aide autorise FranceAgriMer à recueillir les données utiles au traitement de sa demande auprès de l'INSEE et d'InfoGreffé ainsi que les attestations de régularité sociale et fiscale, en application de l'article L.113-13 du Code des relations entre le public et l'administration qui précise :

« Lorsque les informations ou données nécessaires pour traiter la demande présentée par une entreprise ou la déclaration transmise par celle-ci peuvent être obtenues directement auprès d'une autre administration, dans les conditions prévues aux articles L. 114-8 et L. 114-9, une attestation sur l'honneur du représentant de l'entreprise de l'exactitude des informations déclarées se substitue à la production de pièces justificatives. ».

7. Engagement du mandataire

- Vérifier si les données de livraison du producteur enregistrées pour le mandant au titre des périodes de référence lui permettent d'accepter le mandat.
- Communiquer à l'administration compétente qui en fait la demande tous les éléments nécessaires à l'instruction et au contrôle des demandes d'aides déposées.

8. Contrôles

Les demandes font l'objet de contrôles administratifs sur pièces par FranceAgriMer et peuvent également conduire à des contrôles sur place par les services nationaux compétents et les services de l'Union européenne.

Le bénéficiaire de l'aide doit se prêter, sans délai, aux contrôles et vérifications physiques ou comptables effectués par les agents de FranceAgriMer ou par toute autre personne habilitée. A cette fin, le bénéficiaire de l'aide doit tenir à la disposition des agents de FranceAgriMer ou toute autre personne habilitée, l'ensemble des documents permettant de justifier le versement de l'aide durant les 10 années suivant celle du paiement de l'aide.

Ces contrôles peuvent aboutir à remettre en cause l'éligibilité à l'aide de l'Union européenne, entraîner l'application de réductions d'aide et/ou de sanctions.

9. Réductions d'aide

Conformément à l'article 58 du règlement (UE) n°1306/2013, les réductions d'aides applicables sont définies au point 5 de l'article 5 du règlement (UE) n°1612/2016.

Si le producteur n'a pas atteint les objectifs prévus de réduction de production laitière, un montant d'aide dégressif sera calculé en fonction de l'écart entre le volume pour lequel l'aide a été demandée et acceptée par FranceAgriMer après application éventuelle d'un coefficient d'attribution, et la réduction effective.

Les modalités de réduction sont prévues au point 5 de l'article 5 du règlement (UE) n° 1612/2016 et sont applicables avant paiement de l'aide.

Ces modalités s'appliquent de façon identique à l'aide européenne et au complément national.

10. Sanctions - Intentionnalité

En cas de fourniture intentionnelle de données fausses, une sanction administrative est appliquée. Elle correspond à l'écart constaté entre le montant de l'aide demandée et acceptée après application éventuelle d'un stabilisateur, et le montant de l'aide recalculée conformément au point 7. Cette sanction majore le montant de l'aide indue.

Le Directeur général

Eric ALLAIN